

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **20 AVR. 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions spéciales
à la société DALKIA, pour la chaufferie urbaine "Les Vernes"
située 3, avenue de la commune de Paris à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 régissant le fonctionnement des activités de la chaufferie urbaine exploitée par la société DALKIA, lieu-dit "Les Vernes" 3, avenue de la commune de Paris à GIVORS ;

VU le courrier en date du 4 mars 2011 de la société DALKIA relatif aux analyses de sols réalisés au droit de l'ancienne cuve de fioul domestique ;

VU la déclaration en date du 15 février 2012 de la société DALKIA relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de cogénération ;

VU le rapport en date du 20 février 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la déclaration de la cessation de l'installation de cogénération répond aux dispositions réglementaires en vigueur du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été également déclaré la suppression de la cuve enterrée de fioul de 50 m³ et que les analyses de sols effectuées au droit et au bord de cette cuve ne mettent pas en évidence une pollution particulière ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant a indiqué que la puissance de la chaufferie est surdimensionnée par rapport aux besoins réels du réseau ;

CONSIDERANT que les chaudières n°2 et n°4 d'une puissance unitaire de 9,7 MW thermique (PCI), ne fonctionnent pas simultanément du fait de la modification physique de l'installation électrique au niveau de la chaufferie et qu'il y a lieu de considérer désormais que la chaudière n° 2 est dédiée au secours de la chaudière n°4 uniquement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la chaufferie urbaine ainsi modifiée ne relève plus du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard des problématiques de la qualité sur l'agglomération lyonnaise, il convient de renforcer la surveillance des émissions de la chaufferie et de rendre plus sévères les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques fixées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration susvisée faite par l'exploitant,
- d'actualiser le tableau des activités classées de l'établissement,
- de réviser les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

Il est pris acte de la déclaration en date du 15 février 2012 de la société DALKIA relative à la cessation partielle d'activités de la chaufferie urbaine située lieu-dit "Les Vernes" 3, avenue de la commune de Paris à GIVORS.

Les installations classées exploitées par la société DALKIA pour la chaufferie urbaine de Givors sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités exercées par la société DALKIA à la chaufferie urbaine Les Vernes à Givors			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
2910 - A.2	Installation de combustion d'une puissance totale de 14,9 MW thermique (PCI)	<ul style="list-style-type: none">• 1 chaudière n°1 au gaz naturel de puissance 5,2 MW thermique (PCI)• 1 chaudière n°4 au gaz naturel et fioul lourd de puissance unitaire 9,7 MW thermique (PCI)• Secours : 1 chaudière n°2 au gaz naturel et fioul lourd de puissance unitaire 9,7 MW thermique (PCI) en secours de la chaudière n°4	DC
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 54,1 m ³	<ul style="list-style-type: none">• 2 cuves aériennes de fioul lourd d'une capacité unitaire de 405 m³• 1 cuve journalière de fioul domestique de 600 litres	DC

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui avaient le même objet et, plus particulièrement, celles édictées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008.

.../...

Article 3

L'ensemble des dispositions réglementaires prévues par :

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432

sont applicables aux installations définies à l'article 1er du présent arrêté, exceptées les dispositions explicitement mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, pour lesquelles certains points des arrêtés ministériels précités sont précisés et/ou modifiés.

Les éventuelles modifications futures des arrêtés ministériels précités s'appliquent aux installations définies à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4

Article 4.1

La chaudière n°2 est exclusivement dédiée au secours de la chaudière n°4.

Un dispositif technique est mis en place afin d'empêcher le fonctionnement simultané des chaudières n°2 et n°4.

Article 4.2

L'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est modifié comme suit :

« Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Polluants	VLE des chaudières à 3% en oxygène pour un fonctionnement au gaz naturel (1)	VLE des chaudières à 3% en oxygène pour un fonctionnement au fioul lourd
Poussières	5 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (2)	150 mg/Nm ³	600 mg/Nm ³

.../...

Dioxyde de soufre	35 mg/Nm ³	1700 mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (3)		0,1 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés		0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ exprimée en Cd + Hg + Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés		1 mg/Nm ³ exprimée en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés		1 mg/Nm ³
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		10 mg/Nm ³ exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

1. Les valeurs limites d'émission fixées au présent article sont applicables à la chaudière de secours (chaudière n°2) que si son fonctionnement dépasse 250 heures sur une année glissante.
2. Sauf dispositions plus strictes liées aux éventuelles modifications futures de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité, en cas de modifications notables sur les installations de combustion, les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote seront respectivement de 100 mg/Nm³ et 500 mg/Nm³ pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel et les chaudières fonctionnant au fioul lourd, en référence à l'article 6.2.4. et l'annexe II de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié.

A titre transitoire, la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote dans le cas d'un fonctionnement au gaz naturel est fixée à 225 mg/Nm³ jusqu'au 31 juillet 2012.

3. La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

.../...

Article 4.3

L'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est modifié comme suit :

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur pour l'ensemble des chaudières présentes dans son installation. Il fait également effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure des HAP et métaux visés à l'article 4.2 du présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur pour les chaudières fonctionnant au fioul lourd. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

Le contrôle par organisme agréé tel que défini au présent article n'est effectué sur les chaudières fonctionnant au fioul que si le fonctionnement au fioul dépasse 500 heures sur une année glissante.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 6 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 AVR. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

